

## **Rapport du Président**

Commission permanent du  
lundi 25 janvier 2021  
N° CP-2021-1-8-1

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

### **Service instructeur**

Direction des services de l'Assemblée  
des services de l'Assemblée

### **Service consulté**

## **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS DIVERS ORGANISMES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au sein de divers organismes extérieurs.

Dans le cadre de la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de divers organismes extérieurs.

Au 31 décembre 2020, les deux Départements disposaient de représentants au sein de près de 980 organismes, instances et commissions, tant externes qu'internes.

Selon les textes applicables, ces représentations ont été opérées par délibération de l'Assemblée délibérante ou par arrêté du Président.

Jusqu'aux prochaines élections départementales, une période transitoire est prévue par l'article 5 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020.

Celui-ci stipule que « Les conseillers départementaux désignés respectivement par délibération du Conseil départemental ou par arrêté du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin pour représenter leur Département auprès d'une instance ou structure au sein de laquelle l'autre Département n'est pas représenté conservent leur fonction au titre de la Collectivité européenne d'Alsace jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils départementaux, sauf délibération contraire du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ».

Au regard de ces dispositions, une nouvelle désignation est nécessaire dès à présent pour près de 90 organismes communs dans lesquels les deux Départements disposaient chacun, au 31 décembre 2020, d'un ou plusieurs représentants. En effet, pour ces organismes, les fonctions des élus départementaux qui y étaient désignés expirent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et il y a lieu pour la Collectivité européenne d'Alsace de procéder à la désignation de ses nouveaux représentants.

Pour tous les autres organismes où seul l'un des deux Départements était représenté au 31 décembre 2020, le mécanisme transitoire prévu par l'ordonnance précitée s'applique de plein droit, et les conseillers d'Alsace conservent les fonctions qui leur ont été confiées précédemment en leur qualité de conseillers départementaux du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin.

Le présent rapport porte sur les désignations qui doivent être opérées par délibération. Les autres désignations relèvent de la décision du Président et feront ultérieurement l'objet d'un arrêté.

Dans ces conditions, conformément à l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace dans les organismes dont la liste est jointe en annexe au présent rapport.

Le nombre de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace à désigner pour chaque structure et instance, et leur qualité (titulaire/suppléant), qui figurent dans l'annexe précitée, sont fixés soit par des textes législatifs ou réglementaires, soit par les statuts propres à chaque organisme concerné.

En application de l'article L. 3121-15 du CGCT, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret au profit du vote à main levée pour les désignations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a stylized flourish at the end.

Frédéric BIERRY